

mariées restaient chez elles pour s'occuper de leur famille, il y aurait moins de chômage? Ne croit-elle pas que le chômage serait moins grave qu'aujourd'hui?

Mme MacInnis: Monsieur l'Orateur, il n'est pas possible de revenir en arrière. Que cela nous plaise ou non, les femmes continueront à travailler au dehors.

M. J. A. Byrne (Kootenay-Est): Monsieur l'Orateur, je voudrais commencer par lire la motion soumise à la Chambre par le député de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis):

La Chambre est d'avis qu'afin d'encourager l'épanouissement de la vie familiale au Canada et d'en prévenir l'affaiblissement, lorsque la mère de famille choisit de demeurer au foyer au lieu de prendre un emploi rémunérateur à l'extérieur, le gouvernement devrait examiner l'opportunité d'accorder dans ce cas une allocation pour qu'elle puisse remplir ce rôle.

C'est certainement une déclaration louable. Cependant, il m'est difficile de croire que son auteur en la même représentante qui aurait dit en comité, pour défendre son projet de loi visant à légaliser l'avortement:

Il est temps, je crois, de nous employer à améliorer la qualité de notre population.

Le député de Vancouver-Kingsway a dit également à cette époque:

On commence à entendre parler de la nécessité d'améliorer la population.

L'honorable représentante a fait cette réponse à la question d'un député:

A mon avis, il est dans l'intérêt de la collectivité d'être composée d'êtres humains normaux et de la plus haute qualité possible.

(Applaudissements)

Je vois que les députés applaudissent cette déclaration. S'il s'agit de reproduction, cette motion est sans doute des plus adéquates. Je ne puis être d'accord avec l'honorable représentante lorsqu'elle dit qu'il est administrativement possible et pratique d'établir le revenu de la femme au foyer en se fondant sur celui de son mari. Cela exigerait évidemment une évaluation des ressources et serait, à n'en pas douter, administrativement impraticable sinon impossible.

Mme MacInnis: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Je ne voulais pas que cette allocation soit fixée selon le revenu du mari. Je voulais qu'elle soit accordée si la mère décidait de rester à la maison pour s'occuper de sa famille au lieu de prendre un emploi rémunérateur à l'extérieur.

[M. Webb.]

M. l'Orateur suppléant (M. Tardif): A l'ordre. Il n'y a pas là matière à poser la question de privilège.

M. Byrne: Si une mère décidait de rester à la maison pour s'occuper de sa famille, peut-on imaginer qu'elle prenne cette décision à cause de la somme que l'État lui verserait pour rester chez elle? Quel critère adopter alors? Si l'on se contente de payer une allocation pour la forme, évidemment, cela ne fait pas de différence. Mais si une allocation est versée à une mère pour rester à la maison, il faudrait sûrement qu'elle s'élève à \$50, \$60 ou \$100 par mois. Il n'est certes pas pratique de songer à travailler. . .

Mme MacInnis: Monsieur l'Orateur, le montant en France est de \$78 pour une famille de quatre enfants.

M. Byrne: L'honorable député a dit qu'en France les versements étaient de 390 francs ou d'environ \$68. . .

Mme MacInnis: Ils sont de 78.

M. Byrne: L'honorable député a dit que ces paiements étaient versés aux mères qui restent à la maison pour prendre soin de leur famille. Elle n'a pas dit si le paiement est accordé aux veuves qui prennent soin de leur famille.

Mme MacInnis: Il est versé à toutes les femmes.

M. Byrne: L'honorable député de Vancouver-Kingsway m'a corrigé et dit que l'allocation est versée à toutes les femmes qui consentent à rester à la maison pour prendre soin de leur famille. Je crois qu'il faudrait une longue enquête pour déterminer si une telle mesure est pratique et possible. Au Canada, cependant, nous avons prévu l'aide aux couples mariés. L'aide est accordée en vertu de certaines mesures fédérales qui cherchent à améliorer la qualité de la vie familiale. Je prie l'honorable député de noter le mot «qualité». Mais cette aide est accordée pour améliorer la qualité de la vie familiale au Canada et non pas celle de la population en général. Le régime d'impôt sur le revenu prévoit une exemption de \$1,000 pour la femme mariée dont le revenu annuel ne dépasse pas \$250.